

ARRETE N°24.248

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Rue de Nantilly

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2, Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par M. et Mme Boisgrosset pour leur déménagement au 17 rue de Nantilly à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi 20 juillet 2024 au mardi 23 juillet 2024, entre 8h et 19h : 17 rue de Nantilly.

- > Un camion de déménagement est autorisé à stationner devant le 17 rue de Nantilly. Le camion devra être balisé en amont et aval par des cônes ou panneaux A3.
- > Le camion devra se stationner au plus proche de la clôture de façon à laisser la circulation aux usagers venant de la rue des marronniers.
- > Le pétitionnaire aura à charge d'interdire le stationnement à l'aide de panneaux au moins 8 jours avant le déménagement.
- <u>ARTICLE 2</u>: La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place puis retirée par le pétitionnaire.
- <u>ARTICLE 3</u>: Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.
- <u>ARTICLE 4</u>: Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitier:

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- > Au pétitionnaire.
- > A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- > A la Police Municipale.

Marsilly, le 10 Juillet 2024

e Maire